

NOUVEAUTÉ DANS LE DERNIER BUDGET PROVINCIAL

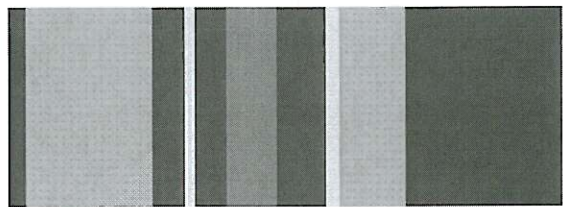


Une déduction fiscale qui favorise l'accessibilité aux bâtiments

28 avril 2006 – Le récent budget provincial 2006-2007 annonçait la bonification d'une mesure fiscale qui permet de favoriser davantage l'accessibilité et l'adaptabilité des édifices aux personnes handicapées. Par la mise en place de cette mesure, l'intégration des normes de conception sans obstacles (Section 3.8 du Code de construction du Québec [CCQ]) dans les projets de rénovation ou de transformation est aussi encouragée. L'ensemble des dépenses encourues pour se conformer aux exigences du CCQ relatives à la conception sans obstacles devient admissible. Cela inclut, entre autres, l'installation d'une plate-forme élévatrice. De plus, une partie du coût des travaux apportés à un édifice peut être déductible. Toutefois, la déduction des dépenses admissibles s'avère conditionnelle à l'obtention d'une attestation délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) selon laquelle les travaux respectent les normes de conception sans obstacles requises par le CCQ.

Avant l'annonce du présent budget, cette mesure fiscale, qui était effective depuis 1991, permettait aux entreprises et aux particuliers en affaires de déduire entièrement le coût de certaines dépenses liées à des rénovations et à des transformations de leur édifice afin que les personnes handicapées puissent y avoir accès ou s'y déplacer. Une telle mesure bonifiée ne peut qu'inciter davantage les propriétaires à entreprendre les transformations requises pour rendre leurs édifices accessibles aux personnes handicapées.

À noter que cette déduction fiscale favorise l'application des exigences liées à la Conception sans obstacles du code de construction. (À cet effet, un guide a été réalisé par la Régie du Bâtiment du Québec en janvier 2006.



Budget 2006-2007

Plan budgétaire

Finances

Québec 

Faciliter l'accès des personnes handicapées aux édifices

L'accès aux édifices est un aspect incontournable de l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. Dans le but de contribuer à accroître cet accès, le *Discours sur le budget 2006-2007* prévoit une bonification de la déduction fiscale applicable aux frais de rénovations ou de transformations apportées à un édifice utilisé pour gagner un revenu, si ces changements sont effectués pour permettre aux personnes handicapées d'y avoir accès ou de s'y déplacer.

Déduction fiscale des rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

Actuellement, le régime fiscal accorde une déduction, dans le calcul du revenu d'entreprise ou de bien, de 100 % des dépenses encourues pour certaines modifications apportées à un édifice afin de permettre à des personnes handicapées d'y avoir accès ou de s'y déplacer, et ce, au cours de l'année où la dépense est réalisée. La déduction du Québec est harmonisée à celle du régime fédéral.

Pour les autres dépenses de rénovations et de transformations admissibles, le montant des dépenses est ajouté au coût de l'édifice, mais un montant peut être déduit au titre de l'amortissement du coût en capital, selon le taux attribué à la catégorie de biens dans laquelle se trouve l'édifice. De façon générale, le taux de la déduction pour amortissement pour les améliorations indissociables de l'édifice est de 4 %.

TABLEAU 18

DÉPENSES ACTUELLEMENT ADMISSIBLES À LA DÉDUCTION FISCALE DE 100 %

Rénovations et transformations	Appareils et matériel
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'installation des rampes intérieures et extérieures ▪ L'installation des ouvre-portes électriques à commande manuelle ▪ Les modifications apportées aux salles de bain et aux ascenseurs pour en faciliter l'utilisation par une personne en fauteuil roulant ▪ L'élargissement des châssis de portes pour permettre le passage d'un fauteuil roulant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les indicateurs de position des ascenseurs pour les handicapés visuels ▪ Les indicateurs visuels d'alerte-incendie pour les malentendants ▪ Les appareils téléphoniques destinés aux malentendants ▪ Les appareils d'écoute pour les réunions de groupes à l'intention des malentendants ▪ Les accessoires pour ordinateur

Avantages de la déduction fiscale de 100 % par rapport à la déduction pour amortissement

Pour la première année où une dépense de rénovations de 10 000 \$ est effectuée, la déduction fiscale de 100 % permet à une grande société d'épargner un maximum de 990 \$ à l'impôt du Québec et de 2 212 \$ à l'impôt fédéral, pour un total de 3 202 \$.

Comparée à la déduction pour amortissement au taux de 4 %, la déduction fiscale au taux de 100 % des dépenses de rénovations ou de transformations d'un édifice procure un gain additionnel de 3 138 \$ à une grande société.

TABLEAU 19

COMPARAISON DE LA DÉDUCTION FISCALE DE 100 % PAR RAPPORT À LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT POUR UNE DÉPENSE ADMISSIBLE DE 10 000 \$ RÉALISÉE DURANT LA PREMIÈRE ANNÉE – 2006 (en dollars)

	Déduction pour amortissement de 4 %	Déduction pour accessibilité de 100 %	Écart
Déduction pour adaptation d'immeuble	–	-10 000	-10 000
Amortissement fiscal ⁽¹⁾	-200	–	200
Revenu imposable	-200	-10 000	-9 800
IMPÔT D'UNE PETITE SOCIÉTÉ			
▪ Impôt québécois (taux d'imposition = 8,0 %) ⁽²⁾	-16	-800	-784
▪ Impôt fédéral (taux d'imposition = 13,12 %)	-26	-1 312	-1 286
Total : impôt petite société	-42	-2 112	-2 070
IMPÔT D'UNE GRANDE SOCIÉTÉ			
▪ Impôt québécois (taux d'imposition = 9,9 %)	-20	-990	-970
▪ Impôt fédéral (taux d'imposition = 22,12 %)	-44	-2 212	-2 168
Total : impôt grande société	-64	-3 202	-3 138

(1) Avec un taux d'amortissement des dépenses d'immobilisations de 4 % et une réalisation de la moitié de la dépense la première année.

(2) Taux applicable le jour suivant le *Discours sur le budget 2006-2007*.

La déduction au taux de 100 % de certaines dépenses de rénovations ou de transformations sur une courte période peut inciter une société à entreprendre des transformations majeures de ses édifices pour les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Sur une période de cinq ans, pour une grande société, la déduction au taux de 100 % d'une dépense admissible de 10 000 \$ entraînera une économie nette d'impôt de 2 665 \$ par rapport à la déduction pour amortissement (au taux de 4 %).

TABLEAU 20

**COMPARAISON DE LA DÉDUCTION FISCALE DE 100 %
PAR RAPPORT À L'AMORTISSEMENT AU TAUX DE 4 % POUR UNE
DÉPENSE ADMISSIBLE DE 10 000 \$ D'UNE GRANDE SOCIÉTÉ – 2006**
(en dollars)

	Déduction de 4 %			Déduction de 100 %			Écart
	Québec	Fédéral	Total	Québec	Fédéral	Total	
1 ^{re} année	-20	-44	-64	-990	-2 212	-3 202	-3 138
2 ^e année	-39	-87	-126	–	–	–	126
3 ^e année	-37	-83	-120	–	–	–	120
4 ^e année	-36	-80	-116	–	–	–	116
5 ^e année	-34	-77	-111	–	–	–	111
CUMULATIF	-166	-371	-537	-990	-2 212	-3 202	-2 665

Le Code de construction du Québec

La *Loi sur le bâtiment* requiert, dans certains cas, que les parties d'un édifice touchées par des rénovations majeures répondent aux normes de conception sans obstacles du *Code de construction du Québec*.

Le *Code de construction du Québec* impose des normes minimales et émet des suggestions d'aménagement visant à permettre aux personnes handicapées, notamment, de pouvoir accéder librement aux bâtiments et les utiliser en toute sécurité.

Toutefois, certaines dépenses effectuées sur des édifices pour satisfaire aux exigences du *Code de construction du Québec* ne sont pas admissibles à la déduction fiscale au taux de 100 % et doivent, par conséquent, être amorties au taux de 4 %, c'est-à-dire sur une période beaucoup plus longue.

C'est le cas, notamment, de l'installation d'une plate-forme élévatrice, de l'adaptation de la largeur de corridors ou de la pose d'un système d'aide à l'audition dans une salle de spectacles.

Élargissement des dépenses admissibles à la déduction pour l'accessibilité des personnes handicapées à un édifice

Afin d'assurer un meilleur arrimage entre la fiscalité et les exigences du *Code de construction du Québec*, la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité des personnes handicapées aux édifices admettra dorénavant l'ensemble des dépenses effectuées pour se conformer aux exigences du *Code de construction du Québec* relatives à la conception sans obstacles.

De plus, la déduction actuelle sera bonifiée de façon à reconnaître la partie du coût des rénovations et transformations attribuables aux aménagements suggérés par le *Code de construction du Québec* pour permettre aux personnes handicapées de pouvoir accéder librement aux bâtiments et les utiliser en toute sécurité.

La déduction des dépenses supplémentaires dorénavant admissibles sera conditionnelle à l'obtention d'une attestation délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Celle-ci devra identifier les équipements installés ou adaptés, ainsi que la portion des travaux raisonnablement attribuables à la réalisation de la conception sans obstacles. Elle devra aussi certifier que ces travaux respectent les normes de conception requises par le *Code de construction du Québec*.

La bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice constituera une aide supplémentaire de 1 million de dollars sur une pleine année et s'appliquera à l'égard des dépenses de rénovations ou de transformations engagées après le jour du *Discours sur le budget 2006-2007*.

**Illustration de certaines dépenses nouvellement admissibles
à la déduction pour rénovations ou transformations
favorisant l'accessibilité à un édifice**

Plate-forme élévatrice

Certaines configurations d'édifices peuvent nécessiter l'installation d'une plate-forme élévatrice afin qu'un parcours soit conforme à la conception sans obstacles.

Les dépenses encourues pour l'installation de cette plate-forme seront dorénavant admissibles à la déduction fiscale de 100 %, dans la mesure où la Régie du bâtiment du Québec attestera que l'installation de cette plate-forme est requise dans le cadre d'une conception sans obstacles.

Salle de toilettes

Si une transformation majeure d'un édifice nécessite des modifications à une salle de toilettes (par exemple, l'adaptation d'un lavabo), les frais engagés seront admissibles à la déduction de 100 %. La Régie du bâtiment attestera de la partie des travaux engagés pour une telle adaptation, qui est attribuable à la réalisation d'une conception sans obstacles.

Un système d'aide à l'audition pour les salles de spectacles

Pour respecter les exigences de conception sans obstacles du *Code de construction du Québec*, les salles de spectacles de plus de 100 mètres carrés touchées par une transformation majeure doivent être munies d'un système d'aide à l'audition.

Les dépenses d'achat et d'installation d'un système d'aide à l'audition pour ce type de salle de spectacles seront admissibles à cette déduction.